


1. Fréquentation scolaire

1.1 Fréquentation scolaire à l'école maternelle (Décret n°91-891)

- L'admission à l'école maternelle implique l'engagement, pour les parents, d'une fréquentation régulière et au respect des horaires.
- A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à la famille par le chef d'établissement qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative et entendu la famille.


1.2 Fréquentation scolaire à l'école élémentaire


- La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.
- Toute absence doit être signalée le plus rapidement possible aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au chef d'établissement.
- En cas d'absences répétées et injustifiées d'un élève, un premier traitement se fait au niveau de l'école. En cas d'échec, le chef d'établissement transmet le dossier à l'inspecteur d'Académie.

 Au retour de l'enfant, il faudra fournir un mot explicatif sur le carnet de liaison.

2. Horaires et aménagement du temps scolaire

- La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures hebdomadaires. Le calendrier scolaire national peut-être aménagé après consultation du conseil d'établissement. Un planning scolaire pour l'année scolaire sera alors transmis aux familles.
- L'horaire de l'école est 8H15 → 11H20 ; 13H15 → 16H15 ;
- L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée (soit 8H05-8H15 et 13H05-13H15) ;
- L'interruption des cours, en milieu de semaine, est fixée au mercredi.

 La grille est fermée à 8h15 et à 13h15, heure à laquelle les enseignants doivent pouvoir être disponibles aux enfants et démarrer leur classe.

 La sortie des enfants s'effectue à 11h20 et à 16h15. A 16h20, les enfants non repris seront remis en garderie qui vous sera facturée.


2.1 Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

- L'entrée et la sortie des élèves se fait uniquement par l'avenue de l'Europe.
- L'accès par la rue Nationale n'est autorisé que pour la garderie.
- Tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par les enseignants, les enfants restent sous la seule responsabilité de leurs parents.

2.2 Dispositions particulières à l'école maternelle

- Dans les classes maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, à l'enseignant ou au service d'accueil de l'école.

- Il est exclu que des enfants de maternelle quittent seuls l'enceinte scolaire. Les parents informent l'école des personnes autorisées à reprendre l'enfant à la fin des cours.
- Pour les élèves externes, lors du retour du déjeuner, ils seront remis à l'enseignant qui assure la surveillance du portail.

 Pour des raisons de sécurité, lors du retour du déjeuner, les parents ne sont pas autorisés à entrer dans l'enceinte de l'établissement.


2.3 Dispositions particulières à l'école élémentaire

- A partir de 8H05, les enfants se rendent seuls dans leur classe.
- Les enfants inscrits en classes élémentaires seront conduits à la grille par les enseignants. Sauf indication contraire des parents, les enfants peuvent sortir seuls de l'école.

3. Surveillance, sécurité et protection des élèves

3.1 Accès aux locaux scolaires de personnes étrangères à l'établissement

- Les personnes étrangères à l'établissement ne peuvent pas pénétrer dans l'école sans autorisation du chef d'établissement ou d'un personnel de l'école.

 Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, nos amis les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de l'établissement.

3.2 Protection de l'Enfance et politique de prévention

- L'école a un rôle fondamental à jouer pour venir en aide aux élèves et offrir un espace de sécurité face aux carences de certains adultes, à la maltraitance et aux violences sexuelles.

3.3 Autorisation

- Les intervenants extérieurs bénévoles, notamment les parents d'élèves doivent recevoir un agrément du chef d'établissement ou par délégation de l'enseignant de la classe pour intervenir pendant le temps scolaire.
- Aucun document ne peut circuler dans l'établissement sans l'accord du chef d'établissement.

4. Communication avec les familles

- Le chef d'établissement comme les enseignants sont disponibles sur rendez-vous.
- L'agenda de l'enfant est un outil de travail et de communication.
- En début d'année scolaire, des réunions de classes vous sont proposées : il est important que vous y assistiez.
- Des circulaires sont distribuées régulièrement dans les classes et consignées dans la pochette de correspondance, pensez à la consulter très régulièrement.
- Le chef d'établissement doit être informé quand les deux parents détenteurs de l'autorité parentale conjointe ne vivent pas ensemble.

5. Une instance de concertation : le Conseil d'établissement

5.1 Composition du Conseil d'établissement

- Le conseil d'établissement est composé des membres suivants :
 - le chef d'établissement, président;
 - le représentant de l'institution ecclésiale ;
 - un représentant du personnel ;
 - un représentant enseignant de chaque cycle ;
 - le président d'O.G.E.C ou son délégué;
 - le président d'A.P.E.L ou son délégué;
 - les représentants de parents d'élèves de chaque cycle.
 - Le directeur diocésain ou son adjoint, représentant de la tutelle
- Le président peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

5.2 Attributions du Conseil d'établissement

- Le conseil d'établissement a un rôle consultatif. Il permet au chef d'établissement de consulter la communauté éducative pour définir les orientations majeures en termes de politique éducative (Règlement intérieur de l'école, projet d'école, projet éducatif, projet pastoral, utilisation des moyens alloués, conditions de bonne intégration d'enfants en situation de handicap, activités périscolaires, restauration scolaire, hygiène scolaire,...), d'organisation de la vie scolaire et d'animation pastorale de l'établissement.

5.3 Fonctionnement du Conseil d'établissement

- Le conseil d'établissement se réunit une fois par trimestre : le chef d'établissement arrête l'ordre du jour, éventuellement selon les propositions qui lui sont adressées par les membres du conseil d'établissement. Il adresse les convocations et l'ordre du jour, aux membres du conseil.
- A l'issue de chaque séance du Conseil d'établissement, un compte-rendu est rédigé ; chaque membre du conseil en est destinataire.

6. Santé scolaire

- Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille.
- Chaque fois que possible, on privilégiera la prescription qui évite la prise médicamenteuse sur le temps scolaire par un dialogue constructif entre la famille et le praticien.
- Pour les troubles de la santé évoluant sur une longue période (affection métabolique héréditaire, épilepsie, hémophilie, affection respiratoire chronique, allergie, diabète ...), un projet d'accueil individualisé sera rédigé. C'est une démarche d'accueil résultant d'une réflexion commune des différents intervenants impliqués dans la vie de l'enfant malade (établissement, parents, service de santé scolaire, l'Inspecteur de l'Education Nationale, médecin spécialiste de l'enfant, service de restauration scolaire, ...).

Les élèves susceptibles de bénéficier d'un projet d'accueil individualisé doivent être signalés dès que possible au chef d'établissement.

- En cas d'accident ou d'affection grave nécessitant une hospitalisation, l'école avertit la famille de l'élève le plus tôt possible et l'informe du lieu où il aurait éventuellement conduit.
- Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir des soins médicaux spécialisés, peuvent être autorisées par le chef d'établissement sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille.

7. Vie scolaire

- Une tenue correcte et décente est obligatoire.
- La politesse est exigée.



Les bijoux sont déconseillés : les boucles d'oreilles (pendentifs et anneaux) sont un réel danger.

- Une tenue adaptée pour le sport est exigée.
- Les déplacements doivent se faire dans le calme.
- Les ballons personnels ne sont pas autorisés.
- Les cartes de jeu adaptées aux enfants sont autorisées.



L'école n'est pas responsable des vols, des pertes ou des dégradations.



En cas de dégradation volontaire, le coût des réparations est facturé à la famille.

7.1 Collation matinale à l'école (circulaire n° 2003-210)

- Les familles ont un rôle primordial en ce qui concerne les rythmes alimentaires de l'enfant, en particulier pour le petit déjeuner.
- Les boissons ou aliments proposés aux élèves doivent permettre une offre alimentaire diversifiée favorisant une liberté de choix et seront à choisir parmi: l'eau, le lait ou les produits laitiers, le pain ou les fruits.
- Les produits à forte densité énergétique riches en sucre et matières grasses (biscuits, céréales sucrées, viennoiseries, sodas..) sont interdits.

7.2 Les autres prises alimentaires à l'école maternelle ou élémentaire

- Les événements festifs (goûters d'anniversaire, fêtes de Noël, carnaval ou de fin d'année, lorsqu'ils gardent leur caractère exceptionnel) ne sont pas obligatoires et seront regroupés par période, afin d'éviter des apports énergétiques excessifs.
- La collation de l'après-midi est interdite, seule, l'eau est autorisée.
- Pour les élèves de l'étude et de garderie du soir, la collation est autorisée à 16h15.

8. Récompenses et sanctions

En lien avec le projet éducatif qui soutient notre action, tous les adultes doivent reconnaître et valoriser les qualités et les efforts de chacun, petits et grands.

Chacun encourage les enfants à être des acteurs à part entière dans le respect des règles établies par le groupe.

En cas de manquement à ces règles, les élèves s'exposent à des sanctions plus ou moins importantes telles que : avertissements, retenues, convocation des parents, l'exclusion temporaire ou définitive.

l'adhésion des parents et leur soutien sont nécessaires et indispensables.

Toute sanction dans le cadre de ce présent règlement ou de la charte du bien-être sera signée par les parents qui signifient par là, leur information, leur accord et leur confiance, une sanction arrivant toujours après de multiples rappels aux règles.

8.1 Les mesures d'encouragement

- Il y a lieu de mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines tels que leurs efforts en matière de travail, leur implication dans la vie de l'école, un esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

8.2 Mesures conservatoires susceptibles d'être prononcées à l'école maternelle

- L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant.
- Tout est mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.
- Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.
- Quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, la situation de l'enfant sera soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie éventuellement au service de PMI.
- Une décision de retrait provisoire de l'établissement peut être prise par le chef d'établissement après un entretien avec les parents. Des contacts fréquents seront maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais la réinsertion de l'élève dans le milieu scolaire.

8.3 Sanctions à l'école élémentaire

- L'équipe pédagogique exige de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.
- Les manquements au Règlement intérieur de l'établissement et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants seront systématiquement sanctionnés.
- Un enfant dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres sera isolé de ses camarades, momentanément et sous surveillance.

- S'il apparaît, à l'issue d'une période probatoire, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'établissement pourra être prise par le chef d'établissement après avis du conseil de discipline. La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école.

9. Le temps périscolaire

- La restauration scolaire et les garderies restent des services proposés aux familles.
- Par conséquent, en cas de non respect des règles de fonctionnement de ceux-ci, le chef d'établissement peut mettre fin sans délai à ces services.

9.1 La garderie du matin

- Les enfants sont accueillis à partir de 7H15 jusqu'à 8H05.

9.2 La garderie des élémentaires

- La garderie des élémentaires (accessibles à tous les enfants du CP au CM2) est conçue pour que chaque enfant puisse apprendre ses leçons.
- Les enfants sont accueillis de 16H30 à 17H30.



La sortie de la garderie des élémentaires avant 17H30 perturbe le travail des autres enfants. Nous comptons sur votre compréhension.

- Après 17H30, votre enfant pourra aller en garderie jusqu'à 18H30 maximum.
- Il pourra être récupéré dans la salle de cantine jusqu'à 18H et dans la garderie après 18H.

9.3 La garderie du soir des maternelles

- Les enfants sont accueillis de 16H15 à 18H30.



La garderie doit fermer ses portes à 18H30. Si la personne assurant ce service doit rester après 18H30 pour un enfant dont le parent ou le proche est en retard, le coût salarial induit sera intégralement imputé par la famille de l'enfant.

9.4 La cantine

- Les élémentaires, **sous la responsabilité du personnel municipal**, mis à disposition par la ville, se rendront au restaurant scolaire municipal Georges Brassens.
- Les maternelles mangeront à 11H30 dans la cantine de l'école Sainte-Anne. Ils sont **sous la responsabilité du personnel OGEC** de l'école Sainte-Anne.
- En cas de grève, l'établissement se réserve le droit de ne pas accueillir les élèves quand les conditions de sécurité ne sont plus remplies.

Mise à jour au 18/09/2019. Ce règlement sera présenté et débattu lors du premier conseil d'établissement (mardi 26 novembre 2019) de l'année scolaire 2019-2020.

Les parents prennent connaissance de ce règlement et s'engagent à le respecter : leur signature en est la trace.

Monsieur et Madame : _____, parents de
l'élève _____, en _____

ont pris connaissance de ce règlement et s'engagent à le respecter et en accepter les sanctions qui en découlent.

Date :

Signature des parents :



ECOLE

SAINTE ANNE

ANNOEULLIN

<http://ecolesteanne.canalblog.com/>

**REGLEMENT
INTERIEUR**